- Déposée en Préfecture de l'Allier le 31 mars 2022
- Affichée le 31 mars 2022
- Exécutoire le 31 mars 2022
- ID Télétransmission: 003-220300016-20220324-032418H12076H1-DE

Réunion du Conseil départemental de Mars 2022

Délibération N° CD-mars 2022-18-36

Séance du 24 mars 2022 (Après-midi)

L'An deux mille vingt-deux, le 24 mars à 14 h 00, s'est réuni sous la présidence de Claude RIBOULET, Président, le Conseil départemental de l'Allier composé des Conseillers départementaux suivants :

Jean-Sébastien LALOY, Véronique POUZADOUX, Christian CHITO, Cécile DE BREUVAND, André BIDAUD, Anne-Cécile BENOIT-GOLA, Roger LITAUDON, Annie CORNE, Fabrice MARIDET, Evelyne VOITELLIER, Stéphane ABRANOWITCH, Joëlle BARLAND-LAPORTE, Jean ALMAZAN, Christine BURKHARDT, François BROCHET, Marie CARRE, Elisabeth CUISSET, Christophe DE CONTENSON, Isabelle GONINET, Sylvie SARTIRANO, Jean LAURENT, Anne SAINT-JULIEN, Romain LOPEZ, Nicole TABUTIN, Isabelle USSEL-MICHAUD, Jacques DE CHABANNES, Martine ARNAUD, Jean-Marc DUMONT, Marc MALBET, Marie-Françoise LACARIN, Pascal PERRIN, Pascale LESCURAT, Bernard POZZOLI, Juliette WERTH,

Membres représentés :

Julien CARPENTIER par Cécile DE BREUVAND, Jean-Marc GERMANANGUE par Isabelle GONINET, Pascale FOUCAULT par Pascal PERRIN

Secrétaire de séance

Jean-Sébastien LALOY,

VOTE : adopté à l'unanimité

OBJET : Modalités de soutien aux projets des communes 2022-2026

Voirie

Le Conseil départemental,

Sur le rapport du Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission du Conseil Départemental pour les Ressources et le Soutien à l'Economie,

Vu l'avis de la commission du Conseil Départemental pour le Développement du Territoire,

DELIBERE :

Article 1 : Objet de l'intervention

Aider les communes dans leurs travaux de gros entretien de leur patrimoine routier communal en favorisant des travaux durables.
Par patrimoine routier communal, il est entendu la voirie communale, les chemins ruraux revêtus et les ouvrages d'art supportant ces voies.

Article 2 : Bénéficiaires

Toutes les communes de l'Allier.
Sont éligibles également les groupements (EPCI, syndicats) auxquels la compétence voirie a été transférée, sans restriction de population. Le groupement se substitue totalement ou partiellement à la commune.

Article 3 : Modalités d'attribution

Ce dispositif relève du programme de soutien du Département aux projets des communes.

Dispositions particulières

Le dispositif de soutien aux travaux de voirie peut être appelé par les communes :
- Soit chaque année avec une dépense plafond subventionnable de 50 000 € ou 70 000 € HT selon les communes (voir article 4 calcul de la subvention),

- Soit une fois tous les 2 ans avec une dépense plafond subventionnable de 100 000 € ou 140 000 € HT selon les communes (voir article 4 calcul de la subvention).

Article 4 : Modalités de financement

Dépenses éligibles

Les travaux éligibles concernent :

- **Pour la voirie communale et rurale** : les travaux sur la chaussée sur une longueur minimale de 100 ml d'un seul tenant par voie (décaissement, rechargement, reprofilage, enrobés) qui entraînent des modifications substantielles de ladite voie ou améliorent sa résistance mécanique par augmentation d'épaisseur ou par le changement de la qualité des diverses couches (les travaux de pose de trottoirs, bordures, caniveaux, avaloirs, canalisations ou fossés réalisés concomitamment aux travaux de chaussée pourront être intégrés à l'assiette de travaux subventionnables).

- **Pour les ouvrages d'art** : réhabilitation des ouvrages d'art communaux supportant des voies communales ou rurales revêtues.

Ces travaux sont inscrits à la section d'investissement et éligibles au FCTVA.
Les frais d'études sont intégrés à l'assiette des travaux.

Dépenses exclues

Dépenses faisant l'objet d'un financement dans le cadre d'un autre dispositif du programme de soutien aux projets des communes.

Sont considérés comme inéligibles :
- **Pour la voirie** :
. Les chemins ruraux non revêtus, les chemins forestiers ou de randonnées (la pose de revêtement superficiel sur les voies inscrites au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)), les chemins empierrés ne sont pas éligibles à ce dispositif,
. Les travaux annexes de voirie réalisés sans travaux de voirie éligible (curage ou création de fossés, busage, dérasement d'accotement, désherbage, arrachage et/ou pose de clôtures, entretien ou plantation de haies, etc),
. Les travaux d'entretien (bouchage de nids de poule, élimination d'ornières, entretien des dépendances et enduit localisé),
. Les travaux de trottoirs, bordures, caniveaux, avaloirs, canalisations non accompagnés de travaux sur la chaussée.

- **Pour les ouvrages d'art** : les ouvrages ne supportant pas une voie communale ou rurale revêtue.

Les travaux de petit entretien figurant à la section de fonctionnement ne sont pas éligibles même si ceux-ci sont éligibles au FCTVA.

Calcul de la subvention

Il est appliqué pour ce dispositif un plancher et un plafond de travaux subventionnables à chaque commune.

Pour les travaux de voirie :

-Montant plancher de travaux H.T: 10 000 €,
-Montant plafond de travaux H.T :
- Dans le cas d'un dossier annuel : 50 000 € HT (70 000 € HT pour les communes de montagne et pour les communes ayant un kilométrage de voirie DGF supérieur à 30 kms (chiffres de l'année n-1 communiqués par les services de l'Etat)).
- Dans le cas d'un dossier tous les 2 ans : 100 000 € HT (140 000 € HT pour les communes de montagne et pour les communes ayant un kilométrage de voirie DGF supérieur à 30 kms (chiffres de l'année n-1 communiqués par les services de l'Etat)).

Des **règles spécifiques** sont mises en place pour favoriser la réalisation de travaux durables :
- longueur minimale de voirie traitée par dossier de subvention : 100 ml d'un seul tenant,
- pour une même voie : pas plus d'une demande de subvention tous les 5 ans,
- les travaux doivent être réalisés par des entreprises (les travaux en régie ne sont pas admis hormis les travaux réalisés par le syndicat mixte de création et d'entretien des chemins des communes de la région de Bourbon l'Archambault).

Pour les travaux sur ouvrages d'art :

- Montant plancher de travaux H.T: 10 000 €,
- Montant plafond de travaux H.T : 70 000 € HT si dossier annuel, 140 000 € HT si un dossier tous les 2 ans.

La même année une commune peut déposer un dossier de demande de subvention incluant à la fois des travaux de voirie et des travaux sur ouvrage d'art.
A l'inverse elle ne peut pas déposer un dossier pour des travaux de voirie en n et un dossier pour des travaux sur ouvrages d'art en n+1 (ou inversement), excepté en cas d'annualisation.

Taux de financement

30% du montant hors taxe des travaux subventionnés. Il s'agit d'un taux maximum préconisé. Ce taux pourra être diminué pour tenir compte d'autres cofinancements et pour assurer la part d'autofinancement minimale du maître d'ouvrage.

Article 5 : **Instruction du dossier**

Contenu du dossier : imprimé de demande de subvention / délibération du conseil municipal décidant des travaux ou de l'acquisition, s'engageant à inscrire la dépense correspondante au budget de l'année en cours, et demandant la subvention départementale / notice explicative et descriptive de l'opération / détail estimatif et quantitatif des travaux (devis, avant-projet) / détail des voies et ouvrages concernés par les travaux (longueur, situation, plans, nature des voies et appellation…).

Article 6 : Délégation est donnée à la commission permanente pour l'approbation des subventions relevant de ce dispositif.

Article 7 : Les dépenses relatives à ces dispositifs seront imputées aux articles 204142, et 2041782 - programme de soutien du Département aux projets des communes.

Extrait certifié conforme à l'original,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur de l'Administration générale

Miloud BELMEKKI